

4.23.29
P.P. 14/4

4009

N°

3007 6007

Page 1

3001

Remplacé N° 4009 x 201

9

acc

Entre les soussignés:
Monsieur Anthoine, Préfet de la Seine
Commandeur de la Légion d'honneur, agissant au
nom de la Ville de Paris, en exécution d'une déli-
gation du Conseil Municipal en date du 31 Décembre
1881, approuvé par arrêté préfectoral du

Monsieur Raffard, Chevalier de la
Légion d'honneur, Croix de guerre, Administrateur
Délégué de la C^e des Entrepôts et Magasins Généraux
de Paris, dont le siège social est à Paris, 11 Rue
Croix des Petits Champs.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

1^{re} La C^e des Entrepôts et Magasins Généraux
de Paris a loué de bail à la Ville de Paris un
terrain de 1.388 m² dépendant du canal St Martin
et joignant les bords rive droite, des 1^{re} et 2^{es} écluses,
suivant arrêté préfectoral du 11 Novembre 1872. Le
loyer était de 5475 francs jusqu'au 31 Décembre 1892
et de 6.140 frs à partir de cette date.

2^{de} Elle a loué moyennant 10000 francs
par an suivant acte reçu les 15 et 20 février 1865
par M^{rs} Gautier et Toucher, Notaires à Paris, et
enregistré au 3^e bureau le 23 février 1865 de la
C^e Générale de Navigation fluviale et maritime,
un terrain loué par cette dernière de M. Him-
quelot par acte notarié du 28 avril 1855 et
tenant du Nord au bassin de la Villette, du
Midi au Boulevard extérieur, modifié depuis,
du levant au terrain faisant l'objet de l'arrêté
préfectoral du 11 Novembre 1872, précité, et du cou-
chant au quai de la Seine, la C^e des Entrepôts
et Magasins Généraux de Paris a depuis lors accep-
té par voie d'échange, une rectification de la limite
de ces terrains le long du quai de la Seine, suivant
arrêté préfectoral du 11 Septembre 1883.

3^{de} Elle a loué enfin, de la Ville de
Paris, suivant acte reçu par M^{rs} Macquart et
Gautier les 27 et 28 Octobre 1865, un terrain d'une
contenance de 5436 m² compris entre le précédent
et le nouvel alignement du Boulevard de la Villette
et dans lequel sont édifiés la Rotonde de la Villette
et deux pavillons. Le loyer était de 13590 francs
50 c/m pour les 28 premières années et de
27581 frs pour les vingt neuf dernières.

Ces divers baux doivent prendre fin le
31 Décembre 1921 pour le premier et le troisième
et le 1^{er} Janvier 1922 pour le second.

La C^e des Entrepôts et Magasins Généraux
déclare formellement, en ce qui concerne les trois
locations, renoncer au bénéfice des droits dont elle
tient et pourrait bénéficier en vertu des lois
promulguées et à promulguer au sujet de la
propriété des baux à long ou à court terme de la
dernière durée.

Administrateur
Département 46
Inventaire des papiers
Signé Le Père

René Bastin,
Villette

La Ville de Paris donne à bail à la
C^e des Entrepôts et Magasins généraux de Paris,
qui accepte :

a) le terrain d'une contenance de 2.364
mètres carrés environ, enclos de murs et situé
en bordure du boulevard de la Villette, sur
lequel sont édifiés la Rotonde de la Villette et
deux pavillons élevés de deux étages, un rez de
chaussée et une.

Le terrain est figuré par une teinte
rose sur le plan annexé au présent bail ;
b) le surplus des terrains précédemment
cités, d'une contenance de 11700 mètres carrés
environ, situés entre le précédent et le bassin de
la Villette et sur lesquels sont édifiés, au voisin-
nage de la Rotonde, un grand magasin de
2133 mètres carrés de superficie, élevé de quatre
étages sur rez de chaussée et partiellement traité (A.A.)
sur le quai de la Seine, un pavillon d'habitation
d'un étage sur rez de chaussée et cave (F) divers autres
bâtiments à usage de magasins loués à M. Jansone
(G.H et I) d'ateliers et de remise, un grand magasin
de 962 mètres carrés de superficie formé d'un simple
rez de chaussée (E) sur le boulevard de la Villette
un pavillon d'habitation d'un étage sur rez de
chaussée (F), le long du canal S^t Martin un
grand magasin de 955 mètres carrés de superficie
et un petit magasin de 35 mètres carrés de
superficie formé d'un rez de chaussée sur rez de
(D), dans le milieu du terrain un magasin de
256 mètres carrés de superficie formé d'un simple
rez de chaussée (C) divers autres bâtiments de
minime importance, un chenal d'accès au bassin
de la Villette de 17 mètres de largeur et 45 mètres
de longueur.

Les terrains, bâtiments et chenal, sont
figurés par une teinte bleue sur le plan annexé
au présent bail.

Conditions

Le présent bail a lieu aux clauses et
conditions suivantes que la C^e des Entrepôts et
Magasins généraux de Paris s'oblige à exécuter et
accomplir fidèlement :

1^{re}) De prendre les immeubles loués
dans l'état où ils se trouveront au moment de
l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à
la Ville de Paris, pendant le cours de la location,
aucune réparation, réfection ou modification aux bâti-
ments ou dépendances pour quelque cause que ce
puisse être.

2^{de}) D'entretenir les lieux loués en bon
état, tant en ce qui concerne les réparations locati-
ves que les grosses réparations que la loi met à
la charge du propriétaire, la Ville devant toucher
un revenu absolument net, le prix du loyer.

Conté fait...

6117

Paris, le 8 Février 1926

N O T E

à Monsieur DEWILLIBICHOT
:-:-:-:-:-

Il a été fait usage d'une clause
contenue dans le bail du 15 Avril 1922 et
permettant la résiliation de la location
d'une partie des terrains loués à la Compagnie
des Entrepôts et Magasins Généraux.

En conséquence, et ce à dater du 7
Février 1926, le loyer correspondant se
trouve ramené de 57.000 à 40.000 francs.

L'INGÉNIEUR EN CHEF
de la Section des Canaux

Adams

Compte du 1^{er} tris. 1926.

1 tris. à 40.000^{fr}. ————— 10.000^{fr}.
37 jours à 17.000^{fr} : $\frac{17.000 \times 37}{4 \times 90} = 6.988,88$
~~17.988,88~~
11.747,22

Magasins Généraux de Paris s'oblige à exécuter
fidèlement :

- 1^o De prendre les immeubles loués
dans l'état où ils se trouveront au moment de
l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer
la Ville de Paris, pendant le cours de la loca-
tion aucune réparation, réfection ou modification aux
lois ou dépendances pour quelque cause que
puisse être.
- 2^o D'entretenir les lieux loués en
état, tant en ce qui concerne les réparations
que les grosses réparations que la loi met à
la charge du propriétaire.

étant fixé en conséquence.

33) L'abandonner gratuitement à la Ville de Paris, en fin de bail, les constructions nouvelles qui auraient pu être édifiées et les améliorations qui auraient pu être réalisées dans les anciennes.

41) D'acquiescer les contributions de toutes natures, même les contributions foncières et charges de l'Etat et de police et taxe de bon de main-morte auxquelles les immeubles loués sont et pourront être assujettis et ce, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

52) De faire assurer par telle compagnie qu'elle jugera convenable et jusqu'à l'expiration du bail, toutes les constructions existantes ou à élever.

61) Dans le cas où la location du terrain, bâtiments et chenai du paragraphe (b) ci-dessus, ne serait pas continuée, de supporter sans pouvoir élever aucune réclamation, le rescindement des extrémités du terrain du paragraphe (a), sans que ce rescindement porte, au maximum, sur une surface de plus de cent mètres carrés, à charge pour la Ville, de donner avis, à la Compagnie, un an à l'avance de son intention, de réaliser ce rescindement et de établir, une clôture équivalente à la clôture actuelle en profitant, si elle le juge bon, des matériaux de démolition de la clôture ancienne.

71) De supporter les frais d'enregistrement du présent bail.

81) La C^{ie} des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris, ne pourra céder ou transporter en tout ou en partie son droit au présent bail qu'à un successeur agréé par la Ville de Paris en restant personnellement garante solidaire du paiement des loyers et de toutes les charges, clauses et conditions précédentes.

91) Elle ne pourra apporter aucune modification dans l'occupation actuelle des locaux loués sans une autorisation expresse de la Ville.

10) Elle pourra utiliser si bon lui semble, le chenai existant dans l'étendue des terrains du § (b) ci-dessus pour l'accès des bateaux, mais ne sera pas fondée à en réclamer à la Ville l'entretien ou le dragage.

Durée du Bail

3.6.9.12 ans
du 1^{er} Janv 1922

Le bail est consenti pour une durée de trois, six, neuf ou douze années à dater du 1^{er} janvier 1922.

Pour ce qui concerne les terrains et bâtiments du § 2 ci-dessus, il peut être résilié à la volonté de la C^{ie} des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris à l'expiration de chacune de ces périodes à charge pour elle d'aviser la Ville de Paris un an au moins à l'avance de son intention...

intention d'y mettre fin. Il peut être également résilié par la Ville à l'expiration de chaque période à l'exclusion des deux premières à charge par elle d'aviser la "B" un an au moins à l'avance de son intention d'y mettre fin.

Pour ce qui concerne les terrains, bâtiment et chenai du § b), il en sera de même, mais la Ville de Paris conserve expressément la faculté de résilier la location à l'expiration du bail, à charge par elle d'aviser la "B" des Intérêts et Magasins Généraux de son intention dix-huit mois au moins à l'avance. En ce cas, si la sous-location consentie le 17 Février 1913 à M. Jansonie par la "B" pour les immeubles sis quai de la Seine sur un terrain de 193 m² se trouvait encore en cours, la Ville se trouverait substituée aux droits et aux obligations de la "B" en ce qui concerne ce bail.

Si l'une des parties ne prévient pas l'autre un an au moins à l'avance, de son intention de ne pas continuer le bail à son expiration normale, celui-ci se renouvellera pour une période d'une année et ainsi de suite d'année en année. La Ville conservera toujours la faculté spéciale de résiliation relative aux terrains du § b) dans les conditions stipulées au § précédent.

Montant du loyer

Le montant annuel du loyer est fixé :

Pour les trois premières années 1922 - 1923 et 1924 à quarante quatre mille cinq cent vingt et un francs (44.521 fr) et si la Ville fait usage, en ce qui concerne les terrains, bâtiments, et chenai du § b) ci-dessus de la faculté de résiliation qui lui est réservée, le loyer sera réduit à vingt-sept mille cinq cents quatre vingt un franc (27.581 fr) par an.

Pour les années suivantes à cinquante sept mille francs (57.000 fr) et si la Ville fait usage, en ce qui concerne les terrains, bâtiments, et chenai du § b) ci-dessus, de la faculté de résiliation qui lui est réservée, le loyer sera réduit à quarante mille francs (40.000 fr).

Il sera payé en quatre termes égaux que le preneur s'engage à verser dans les bureaux et entre les mains du caissier des Canaux les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour commencer le 1^{er} avril 1922.

En défaut du paiement à l'échéance d'un seul terme et quinze jours après un commandement de payer resté infructueux, la location pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice...

142 Jansons
1922 } 44.521
1923 }
1924 }

autres } 57.000
années }

Ensemble

4

Page 12

Le -
nières
au
no.
pres-
l'avi-
de
sur-
inc
rois
de
a
ité
s
s
thé
ingr
thé
ut
-
...
-
...

sans préjudice des indemnités qui pourront être
allouées au locataire pour tous les dommages
quelconques et à quelque titre que ce soit
Pour l'exécution du présent bail
les parties font élection de domicile :

Monsieur le Préfet, en l'Hôtel de
Ville ;
Monsieur Raffard, au nom de
la C^{ie} des Entrepôts et Magasins généraux de
Paris, au siège de la dite Compagnie, 11 Rue
des Petits Champs à Paris.

Fait à Paris, le 15 Avril 1922

Lu et approuvé,

L'Administrateur Délégué
de la C^{ie} des Entrepôts et Magasins g^{éné}raux de Paris
Signé: Raffard

Le Préfet de la Seine,
Signé: Anthoine

POUR AMPLIATION :
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
LE CONSEILLER DE PRÉFECTURE DÉLÉGUÉ

Signé: L. Hennebelle

Ampliation pour les archives du
Contrôle.

Paris, le 7 Mai 1922
L'Agent ou Chef Adjoint P. P.
(Section des Plans)

Ampliation retournée
après inscription au
no. 2007 du Répertoire
10/ Mai 1922

Début 1^{re} période - 1^{er} Janvier 1922
Début 2^e période - 1^{er} Janvier 1923

Entrepôt de la Rotonde

Echelle de 1/1000

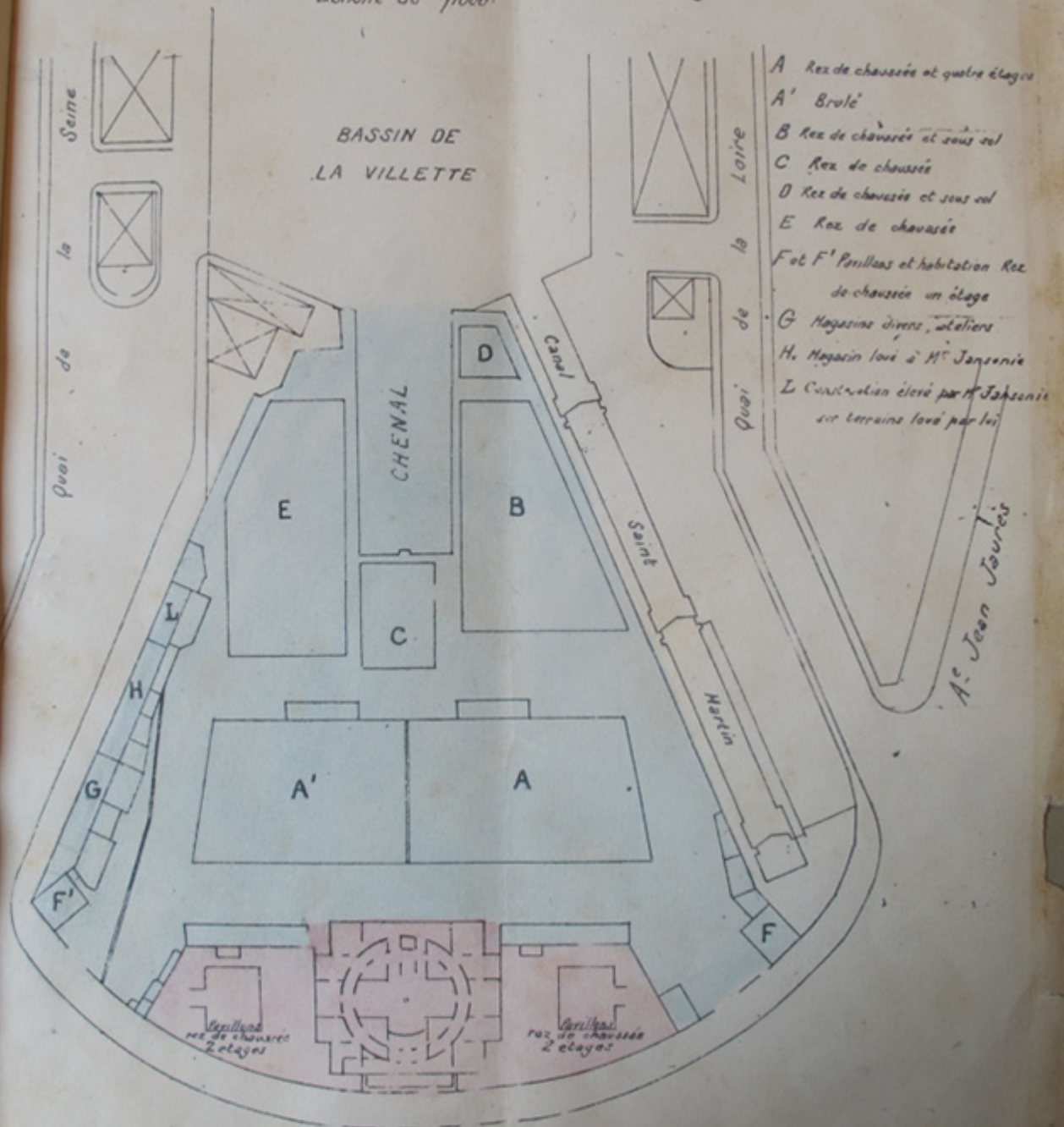
LÉGENDE

Terrains et bâtiments
du § a

Teinte rouge

Terrains et bâtiments
du § b

Teinte bleue



Enregistré à Paris
(Bureau des Actes Administratifs)

le 27/11/1877 n° 46 Case 7

Reçu de la France

Jugues Leprieux

